



HAIE, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

Si vous désirez planter un arbre, une haie ou abattre des arbres sur votre propriété, vous trouverez dans ce document quelques informations vous aidant à effectuer vos travaux en conformité avec la réglementation de la Ville de Joliette.

Tous les espaces libres d'un terrain résidentiel doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager. De plus, ils doivent comporter des arbres. Le tableau suivant détermine, de façon générale, le nombre d'arbres à planter ou à conserver lors de toute construction et/ou agrandissement et ce, selon le type de bâtiment :

TYPE D'HABITATION	COUR AVANT	COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE	NOMBRE TOTAL D'ARBRES
UNIFAMILIALE	1	1	2
BIFAMILIALE et TRIFAMILIALE	1	2	3
MULTIFAMILIALE (4 log. et +)	3	2	À déterminer *

* Pour un bâtiment multifamilial dont la ligne avant du terrain est supérieure à 45 mètres, un arbre est exigé pour chaque 15 mètres de longueur de la ligne avant.

NOTE : Pour les terrains d'angles (adjacent à 2 rues) des arbres supplémentaires sont exigés. Informez-vous.

ABATTAGE D'ARBRES

Sur tout le territoire de la Ville, il est interdit d'abattre tout arbre de 5 cm ou plus de diamètre de tronc sans avoir obtenu un certificat d'autorisation à cette fin. Un certificat sera émis uniquement dans les conditions suivantes :

- l'arbre est mort ou malade;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité;
- l'arbre constitue un obstacle au réseau de distribution d'électricité;
- l'arbre empêche une construction, un agrandissement, un déplacement, une transformation ou une démolition;
- l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre est situé à l'intérieur d'une aire de stationnement autorisée par la réglementation.





DEMANDE D'AUTORISATION POUR ABATTRE UN ARBRE



Requérant : _____

Propriétaire : _____

Adresse : _____

Téléphone résidence : _____

Téléphone travail : _____

Adresse de l'immeuble : _____

ABATTAGE D'ARBRES Essence : _____ Diamètre : _____ Nombre : _____

Localisation : _____

Raisons pour lesquelles vous voulez abattre l'arbre : _____

Nom de la personne qui abattra l'arbre : _____

Date du dépôt de la demande : _____

REPLACEMENT DES ARBRES :

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur soixante pour cent (60 %) au plus de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre respectant toutes les dispositions de l'article 5.5.7. Tout arbre doit être remplacé dans les six mois suivant l'émission du certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

ESPÈCES D'ARBRES PROHIBÉS :

La plantation d'érable argenté ainsi que de toute essence de peuplier et de saule atteignant à maturité plus de 10 mètres de hauteur est prohibée dans les cours avant et latérales. Dans la cour arrière, ces arbres sont autorisés, à condition qu'ils soient plantés à plus de 15 mètres d'une conduite d'égout municipal ou d'une ligne de distribution d'électricité et à plus de 10 mètres du bâtiment principal et des lignes de terrain. La plantation d'orme d'Amérique est prohibée sur l'ensemble du territoire de la Ville.